



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service PLDS
Unité BCD

La Rochelle, le **26** FEV. 2015

La Préfète de la Charente-Maritime

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de Charente-Maritime**

Objet : Mise en œuvre de la procédure d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) concernant les Établissements Recevant du Public (ERP).

P.J : - document de synthèse sur la procédure d'Ad'AP ;
- modèle type d'attestation d'accessibilité sur l'honneur pour un ERP de 5^{ème} catégorie.

La loi du 11 février 2005 dite loi « Handicap » rend obligatoire la mise en accessibilité des ERP à l'échéance du 1^{er} janvier 2015. A ce jour, environ 40 % des ERP sont accessibles et de nombreuses réalisations sont observables sur le terrain. Pour passer le cap de 2015 et conserver une dynamique, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a créé un nouveau dispositif réglementaire : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Il permet de poursuivre, en toute sécurité juridique, la mise en accessibilité après le 1^{er} janvier 2015. À ce jour, deux textes précisent ce nouveau dispositif : le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 qui fixe les nouvelles normes d'accessibilité dans les ERP existants.

Les établissements recevant du public neufs ne sont pas concernés par ces textes et doivent toujours se conformer aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Concernant les ERP existants, on distingue deux cas de figure :

- ils sont conformes aux règles d'accessibilité à la date du 31 décembre 2014 ; dans ce cas les propriétaires ou exploitants doivent déposer avant le 1^{er} mars 2015, une attestation d'accessibilité destinée à informer la DDTM et la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- ils ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 ; les propriétaires ou exploitants doivent déposer un dossier Ad'AP avant le 27 septembre 2015 :

- * auprès du maire si l'Ad'AP porte sur un seul ERP et sur une durée de trois ans maximum ;
- * auprès de la DDTM (mais à l'attention de Madame la Préfète) pour les autres Ad'AP. Une version numérisée de l'Ad'AP sera également transmise par courriel à l'adresse suivante adap@charente-maritime.gouv.fr.

Quel que soit le lieu de dépôt, une copie du dossier d'Ad'AP sera adressée pour information à la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'Ad'AP est un document de programmation pluriannuelle, qui précise la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité d'un ERP. Des formulaires CERFA permettent de déposer un Ad'AP. En cas de demande d'une dérogation, une rubrique est à renseigner sur le formulaire CERFA. De plus, la lettre de demande de dérogation à joindre doit être libellée nominativement à madame la Préfète.

La durée d'exécution des travaux de l'Ad'AP est de trois ans, durée qui peut être portée à six ans pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, si l'importance le justifie, voire à 9 ans en cas de patrimoine complexe.

Le délai d'instruction des demandes d'Ad'AP est de 4 mois à compter du dépôt du dossier complet. Les Ad'AP sont soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité dont le secrétariat est assuré par la DDTM.

Le suivi de la mise en œuvre de l'Ad'AP sera assuré par la transmission à la DDTM de documents prouvant l'avancement de la réalisation des travaux et leur achèvement, tels que prévus dans l'Ad'AP approuvé.

Vous trouverez, ci-joint, un document de synthèse sur la procédure AD'AP et les lieux de dépôt pour la Charente-Maritime. D'autres informations utiles sont disponibles sur le site suivant : <http://www.accessibilite.gouv.fr/>

Les services de la DDTM sont à votre disposition pour toute information complémentaire (tél 05.16.49.62.94 et ddtm-plds-bcd@charente-maritime.gouv.fr)

Pour la Préfète
La Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

Document de synthèse sur la procédure d'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

Cas des ERP accessibles au 1^{er} janvier 2015

Une attestation d'accessibilité est à transmettre **avant le 1^{er} mars 2015** par courrier à :

Madame la Préfète de Charente-Maritime
DDTM – Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA)
89, avenue des Cordeliers
CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

et un exemplaire à la Commission Communale pour l'Accessibilité (si la commune a plus de 5000 habitants).

Un modèle d'attestation est joint pour les ERP de 5^{ème} catégorie. Ce modèle est téléchargeable sur le site : <http://www.accessibilite.gouv.fr/>

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, l'attestation devra comprendre les éléments administratifs prévus par l'article R111-19-33 du CCH (dénomination de l'établissement, sa catégorie et son type ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant et son numéro SIREN/ SIRET ou, à défaut, sa date de naissance) et les pièces qui établissent la conformité de l'ERP (attestation de conformité d'un contrôleur technique agréé ou d'un architecte, spécialement délivrée par ces organismes ou à l'occasion de travaux soumis à permis de construire après le 1^{er} janvier 2007, arrêté municipal d'ouverture de l'ERP accordé sur la base de la conformité aux règles d'accessibilité, procès-verbal du groupe de visite de la CCDSA par exemple).

Cas des ERP non accessibles au 1^{er} janvier 2015

Il y a lieu de s'engager dans une démarche d'Agenda d'Accessibilité Programmée (A.d'.A.P.) **avant le 27 septembre 2015** en utilisant le formulaire CERFA correspondant à la situation.

Quel imprimé CERFA utiliser pour déposer un Ad'AP ?

Cas 1 : Ad'AP portant sur un seul ERP et sur une une période (1, 2 ou 3 années)

- Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire : formulaire Cerfa n°13824*03.
- Si les travaux sont soumis à permis de construire : formulaire Cerfa "Dossier spécifique"

Dossier à transmettre à la mairie, en 4 exemplaires et en copie à la commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5 000 habitants)

Cas 2 : Ad'AP portant sur un seul ERP et sur 2 à 3 périodes (4 à 9 années)

Formulaire Cerfa n°15246*01

Dossier à transmettre à la DDTM (à l'attention de Madame la Préfète), en 2 exemplaires, et en copie à la commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5 000 habitants)

Cas 3 : Ad'AP portant sur plusieurs ERP

idem cas 2

Cas 4 : Ad'AP portant sur une ou plusieurs installations ouvertes au public (IOP)

idem cas 2

Cas 5 : Ad'AP portant sur un ERP non conforme au 31 décembre 2014 mais qui devient accessible avant le 27 septembre 2015

Formulaire Cerfa n°15247*01

Dossier à transmettre à la DDTM (à l'attention de Madame la Préfète) en un exemplaire, et en copie à la commission communale pour l'accessibilité (si la commune a plus de 5 000 habitants)

Où déposer les Ad'AP ?

Les Ad'AP sont à déposer avant le 27 septembre 2015 :

- pour les ADAP/AT (période de 3 ans maximum – concernent les formulaires Cerfa 13824*03, Cerfa "Dossier spécifique"), **à la mairie compétente** qui transmettra au service concerné (DDTM – Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) – à l'attention de Madame la Préfète de Charente-Maritime) - 89, avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1). Une copie doit être adressée à la Commission Communale pour l'Accessibilité (si la commune a plus de 5000 habitants)

- pour les ADAP seul (période de plus de 3 ans – concernent les formulaires Cerfa n°15246*01 et Cerfa n°15247*01), **un exemplaire est à envoyer directement par courrier à :**

DDTM

Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA)

à l'attention de Madame la Préfète de Charente-Maritime

89, avenue des Cordeliers

CS 80000

17018 La Rochelle cedex 1

et un exemplaire à envoyer par courriel à l'adresse : adap@charente-maritime.gouv.fr

Une copie doit être également adressée à la Commission Communale pour l'Accessibilité (si la commune a plus de 5000 habitants)

**Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), [M. / Mme] [NOM Prénom], représentant [raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET]
ou né(e) le [xx/xx/xxxx] [adresse] à [lieu de naissance] demeurant [adresse de résidence]
[propriétaire / exploitant] de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type
[type de l'établissement] ou d'une installation ouverte au public
Situé(e) au [adresse complète] [si possible Section cadastrale et N° de la parcelle],
dénommé(e) ou enregistré(e) sous l'enseigne : [nom de l'établissement]

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour
aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 [le cas échéant, suite à des
travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n°..... en date du
.../.../... ou du permis de construire PC / PA n°..... en date du .../.../.....]

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas
échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.